

Commune de VESLUD

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à 18h30, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Sandrine LEFEVRE, doyenne d'âge, puis de Séverine DURIEZ-FREMAUX, élue maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/26

Présents : Séverine DURIEZ-FREMAUX, Yoan BOUCHER, Anthony CHAMAUX, Anthony COURTOIS, Sébastien DUJARDIN, Sandrine LEFEVRE, Laetitia PARENT, Sophie RAYAUME, Audrey WIART

Procuration : Néant

Absent : Yannick GOULIN,

Secrétaire de séance : Yoan BOUCHER

Ordre du jour :

Installation du conseil municipal

1) Election du Maire

La séance est ouverte sous la présidence de M. LOISEAUX Gérard qui déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Sandrine LEFEVRE, doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, préside la suite de cette séance en vue de l'élection du maire. Après l'appel nominal, elle donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et déclare installer les conseillers élus le 15 mars 2026.

Anthony CHAMAUX et Audrey WIART sont nommés assesseurs. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

La présidente, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, invite le conseil à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Séverine DURIEZ-FREMAUX se porte candidate.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 09

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 09

Séverine DURIEZ-FREMAUX, ayant obtenu 09 voix, est proclamé maire, et immédiatement installée.

2) Fixation du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de 2 postes d'adjoints.

3) Election des adjoints

La liste suivante de deux adjoints est proposée :

- 1^{er} adjoint : Sébastien DUJARDIN
- 2^{ème} adjoint : Sandrine LEFEVRE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 09

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 09

La liste ayant obtenu 09 voix, sont proclamés 1^{er} adjoint : Sébastien DUJARDIN et 2^{ème} adjoint : Sandrine LEFEVRE et immédiatement installés.

4) Lecture de la charte de l'élu local

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, la Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

5) Délibération pour le versement des indemnités de fonctions au Maire

Madame la Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT, soit au taux de 28.1% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les communes de moins de 500 habitants. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande de Séverine DURIEZ-FREMAUX, Maire, de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur du taux maximal, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, et avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

6) Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux deux adjoints au Maire

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- **Vu** les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, et avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des deux adjoints au Maire au taux de 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

7) Désignation des deux délégués à l'USEDA

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère à l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA).

Il convient de désigner deux délégués de secteur dont le mandat sera de même durée que celui des Conseillers Municipaux nouvellement élus.

Conformément à la loi, Madame la Maire invite le Conseil Municipal à procéder au vote pour désigner les deux nouveaux délégués

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des candidatures de Sébastien DUJARDIN et Anthony COURTOIS, décide de passer au vote réglementaire qui donne les résultats suivants :

Sébastien DUJARDIN et Anthony COURTOIS sont élus à l'unanimité.

8) Désignation des délégués au Syndicat scolaire des Coteaux du Laonnois.

Suite à l'adhésion au syndicat scolaire décidée lors de la réunion du 06 août 2018 et au renouvellement du conseil municipal, le nouveau conseil municipal doit désigner deux délégués titulaires et un suppléant.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal désigne Séverine DURIEZ-FREMAUX et Sandrine LEFEVRE délégués titulaires et Yoan BOUCHER délégué suppléant pour représenter la commune au syndicat scolaire des Coteaux du Laonnois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h30.

Le secrétaire de séance,

La Maire,



Yoan BOUCHER

Séverine DURIEZ-FREMAUX